



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

REÇU 11 JUIL. 2022  
Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10  
[www.fr.ch/diaf](http://www.fr.ch/diaf) diaf-sg@fr.ch

**102      Association intercommunale pour l'alimentation en eau de Sarine-Ouest  
(AESO) – Approbation du règlement des finances (RFin)**

Vu la requête du 15 juin 2022 du Comité de direction ;  
Vu la décision du 2 décembre 2021 de l'assemblée des délégués ;  
Vu la soumission de cette décision à référendum facultatif par sa publication dans la Feuille officielle du 1<sup>er</sup> avril 2022 et l'absence de demande de référendum dans le délai légal ;  
Vu les articles 148 et 149 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;  
Vu le préavis du 29 juin 2022 du Service des communes,

**Considérant :**

La fixation des seuils contenus dans les règlements des finances des associations de communes relève de l'autonomie et de la responsabilité de chaque association. La présente approbation intervient exclusivement sous l'angle de la légalité et ne comporte pas d'appréciation quant à l'opportunité des seuils choisis par l'association (art. 149 al. 1 LCo).

**Décide :**

**Article premier.** Le règlement des finances (RFin) du 2 décembre 2021 est approuvé.

**Art. 2.** Il est perçu un émolumen de 50 francs.

**Art. 3. Communication :**

- a. à l'Association intercommunale pour l'alimentation en eau de Sarine-Ouest (AESO) (avec 1 ex. du règlement) ;
- b. à la Préfecture du district de la Sarine (avec 1 ex. du règlement) ;
- c. au Service des communes (avec 1 ex. du règlement).

*Fribourg, le 30 juin 2022*

Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur

# **Association intercommunale "Alimentation en Eau pour Sarine-Ouest" (AESO)**

## **Règlement des finances (RFin)**

---

### *L'assemblée des délégués*

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;  
Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

*Adopte :*

#### **Art. 1** But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant la gestion des finances de l'association, en complément à la législation cantonale en la matière.

#### **Art. 2** Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 50'000 francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

#### **Art. 3** Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à 2'000 francs.

#### **Art. 4** Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

<sup>1</sup> Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à 2'000 francs.

<sup>2</sup> Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.

#### **Art. 5** Compétences financières du comité de direction (art. 67 al. 2, 1<sup>e</sup> phr. LFCo)

##### a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

<sup>1</sup> Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le comité de direction est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 50'000 francs. L'article 9 est réservé.

<sup>2</sup> Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

#### **Art. 6** b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

<sup>1</sup> Le comité de direction est compétent pour décider les dépenses liées.

<sup>2</sup> Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 5 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

### **Art. 7 c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le comité de direction est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit au maximum de 50'000 francs.

<sup>2</sup> Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le comité de direction doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

### **Art. 8 d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)**

<sup>1</sup> Le comité de direction est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit au maximum de 20'000 francs.

<sup>2</sup> Toutefois, le comité de direction est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour l'association de communes ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 6 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

<sup>3</sup> En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

<sup>4</sup> Le comité de direction établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée des délégués pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes. Les crédits supplémentaires de minime importance inférieure à 2'000 francs peuvent ne pas être listés.

### **Art. 9 Autres compétences décisionnelles du comité de direction (art. 67 al. 2, 2<sup>e</sup> phr. LFCo, art. 100 LCo)**

<sup>1</sup> Le comité de direction dispose de la compétence décisionnelle de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles jusqu'à un montant de 200'000 francs par transaction.

<sup>2</sup> Lors de chaque vente d'immeuble, le comité de direction choisit le mode de vente le plus adapté.

<sup>3</sup> Passé le seuil de 50'000 francs, la consultation de la commission financière est requise pour avis.

<sup>4</sup> Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée des délégués est réservée.

### **Art. 10 Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)**

Le comité de direction tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

### **Art. 11 Referendum (art. 69 LFCo)**

Les dispositions référendaires sont déterminées par les statuts de l'Association.

### **Art. 12 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée des délégués le 2 décembre 2021

La Présidente :



Marie-Hélène Tille

Le Secrétaire :



Denis Hernandez

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le **30 JUIN 2022**



Didier Castella  
Conseiller d'Etat, Directeur